

ARRÊTÉ N° 2013 – 445 du 05 juillet 2013
relatif aux conditions particulières d'accès aux bâtiments universitaires
Olympe de Gouges et Sophie Germain

Le Président de l'université Paris Diderot – Paris 7

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret N° 85-827 du 31 juillet 1985 portant ordre dans les enceintes et locaux des EPSCP ;
Vu les jugements N° 1012456/7-2 et 1012457/7-2 du 02 juillet 2013 rendus par le tribunal administratif de Paris annulant les arrêtés en date du 28 avril 2010, par lesquels le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré au groupement Udacité, deux permis de construire pour deux bâtiments universitaires sur les îlots M5B2 (Olympe de Gouges) et M6A1 (Sophie Germain) de la ZAC Paris Rive Gauche

Arrête

Article 1 : Il est interdit à toute personne n'appartenant pas au personnel de l'université ou assimilé, ou à l'une de ses unités mixtes de recherche, et non munie d'un badge nominatif justifiant de l'une de ces qualités délivré par les services compétents de l'université, d'accéder aux « zones dites réservées » des bâtiments universitaires Olympe de Gouges et Sophie Germain.

Article 2 : La délimitation des « zones dites réservées » et de leurs restrictions d'accès visées à l'article 1 est portée à la connaissance de tous notamment par apposition de panneaux d'information et d'affiches réglementaires à l'entrée et dans les bâtiments universitaires Olympe de Gouges et Sophie Germain.

Article 3 : Toute personne présente dans les locaux universitaires est dans l'obligation de se conformer aux règles en vigueur et à toute consigne donnée par les personnels de sécurité de l'université (obligation de présenter un badge d'accès, de respecter les consignes de sûreté et de sécurité incendie, de signer un registre de présence, etc.).

Article 4 : Il est ajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté présidentiel N° 2013-102 du 30 janvier 2013 l'alinéa suivant :

L'accès du public usager aux bâtiments Olympe de Gouges et Sophie Germain est limité aux zones définies comme pouvant recevoir du public (ERP), à l'exclusion des zones dites « réservées ».

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 05 juillet 2013.

Article 6 : Le directeur général des services, les secrétaires généraux adjoints et le vice-président « Patrimoine, projets et aménagement » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par tout moyen approprié et notamment par affichage sur le site <http://www.univ-paris-diderot.fr>.

Fait à Paris, le 05 juillet 2013

Le président de l'université Paris Diderot - Paris 7

Vincent BERGER

Affiché le :

Transmis au recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités le : 05 juillet 2013